



AXA Fondation
Prévoyance professionnelle

Règlement de placement

AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur

1. Principes

Le présent règlement s'applique au placement de la fortune collective de la Fondation. Il définit les objectifs, principes, directives, tâches et compétences à respecter lors de la gestion des placements d'AXA Fondation Prévoyance professionnelle (ci-après «la Fondation») conformément aux dispositions légales (art. 51a, al. 2, let. m et n, LPP, art. 49a, al. 1 et 2, OPP 2).

Le règlement de placement distinct «Custom Invest», quant à lui, définit le placement de fonds libres d'une caisse de prévoyance dans le cadre d'une solution de prévoyance autorisée par le Conseil de fondation et sous la responsabilité de la Commission de prévoyance du personnel.

Seuls les intérêts des destinataires sont au premier plan de la gestion de fortune.

En tant qu'investisseur, la Fondation est consciente de sa responsabilité éthique, écologique et sociale, et elle en tient compte dans la mesure du possible lors de ses décisions de placement. La Fondation choisit, gère et contrôle soigneusement ses placements. Elle veille à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité est évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés (art. 50, al. 1 et 2, OPP 2).

Le responsable est l'organe suprême qui, en application du présent règlement, procède aux placements de manière transparente, conformément aux critères d'une répartition des risques appropriée, de la garantie de liquidités suffisantes pour assurer les prestations d'assurance et de libre passage et de l'objectif d'un rendement correspondant (art. 51a, al. 2, let. m et n, LPP et art. 50, al. 3, art. 51 et art. 52 OPP 2).

Toutes les personnes chargées de la gestion de la Fondation et de la gestion de sa fortune sont tenues de respecter l'art. 48f (ainsi que l'art. 48h à l) OPP 2 (intégrité et loyauté des responsables), ainsi que toutes les autres réglementations déterminantes pour la Fondation.

La gestion de fortune doit permettre de garantir de manière durable l'équilibre financier de la Fondation. En cas de découvert, le Conseil de fondation en tant qu'organe suprême examine, en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle

et l'expert externe en placement indépendant, les mesures à prendre au sens de l'art. 65d LPP pour redresser l'équilibre financier.

La fortune doit être gérée de telle manière que

- les prestations promises puissent à tout moment être versées dans les délais prévus;
- la capacité de risque selon la politique de placement soit respectée et, partant, la sécurité nominale des prestations promises, garantie;
- le rendement global (produit courant plus variations de valeur) dans le cadre de la capacité de risque soit maximisé de sorte à apporter à long terme une contribution maximale au maintien de la valeur réelle des prestations de rentes promises.

La capacité de risque de la Fondation dépend en particulier de sa situation financière ainsi que de la structure et de la stabilité du portefeuille de destinataires.

Les investissements sont

- répartis entre diverses catégories d'actifs, marchés, devises, branches et secteurs;
- effectués dans des placements dont le rendement total est conforme à celui du marché.

La stratégie de placement de la Fondation repose sur

- une organisation des placements et une répartition des compétences qui assurent un processus décisionnel efficace, structuré selon le principe du double contrôle;
- un concept d'information du management approprié afin que les organes responsables disposent d'informations pertinentes pour la gestion;
- des instruments de planification et de contrôle, en particulier un plan de liquidités et des analyses périodiques des résultats des placements et de la capacité de risque permettant de vérifier la concordance avec la stratégie de placement et avec les objectifs fixés.

Toutes les désignations de fonctions s'appliquent aux deux sexes.

Le terme de «gestionnaire de fortune» utilisé dans le présent règlement de placement se rapporte à des personnes ou institutions externes au sens de l'art. 48f, al. 4, OPP 2, ou à des prestataires financiers tels que définis à l'art. 2 LEFin.

2. Directives de placement générales

Toutes les dispositions légales, en particulier les prescriptions de placement de la LPP, de l'OPP 2, les directives et les recommandations des autorités compétentes ainsi que, dans la mesure où elles s'appliquent, les règles commerciales découlant de la LIMF / de l'OIMF doivent être respectées à tout moment. L'extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4, OPP 2 doit être dûment motivée.

Dans le cadre des dispositions légales, la Fondation met en place une stratégie de placement (allocation stratégique des actifs) en adéquation avec sa capacité de risque et tenant compte du rendement à long terme et des caractéristiques de risque des différentes catégories de placement.

La stratégie de placement est revue et, si nécessaire, ajustée par la Fondation au moins tous les 3 ans, ou si des événements extraordinaires l'exigent. Il convient de veiller à la concordance à moyen et long terme entre la fortune placée et les engagements de la Fondation (art. 51a, al. 2, let. n, LPP). La structure stratégique de la fortune en vigueur figure dans l'annexe 1. Les directives et les délimitations correspondantes se réfèrent toujours aux valeurs de marché (voir annexe 2) ou, pour les dérivés, à un modèle de prise en compte spécifique (voir annexe 4, ch. 4).

Des directives spécifiques, figurant dans les annexes 4 et 5, sont édictées pour les différentes catégories de placement.

3. Tâches et compétences

L'organisation dans le domaine de la gestion de fortune de la Fondation comprend les 3 niveaux suivants:

- le Conseil de fondation,
- le Comité de placement,
- le gérant.

Les rapports sont établis conformément au chapitre 4 du présent règlement de placement.

3.1. Conseil de fondation

3.1.1. Composition

La composition du Conseil de fondation est définie dans l'acte de fondation.

3.1.2. Tâches principales et compétences dans le domaine du placement de la fortune

3.1.2.1. Stratégie de placement

Le Conseil de fondation

- approuve la stratégie de placement à long terme (art. 50-52 OPP 2), les directives de placement et décide des éventuelles extensions des possibilités de placement conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2;
- est responsable de la présentation concluante des éventuelles extensions des possibilités de placement dans le rapport annuel au sens de l'art. 50, al. 4, OPP 2;
- examine tous les 3 ans au moins, ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent, la stratégie de placement à long terme en tenant compte de l'art. 50, al. 2, OPP;
- surveille la bonne mise en œuvre de la stratégie de placement à long terme et le respect des directives de placement.

3.1.2.2. Mise en œuvre

Le Conseil de fondation

- peut, dans le cadre des principes, objectifs et directives de placement, déléguer la compétence pour la mise en œuvre de la stratégie de placement à un Comité de placement, un dépositaire central (global custodian), une direction du fonds ou un gestionnaire de fortune et définit les exigences pour ces personnes et institutions (art. 48f OPP 2 et art. 49a, al. 2, let. d, OPP 2);
- autorise ou non les prêts de titres (securities lending) et les opérations de prise ou de mise en pension (opérations de pension; repurchase agreement);
- définit les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire de la Fondation (art. 71a LPP et art. 49a, al. 2, let. b, OPP 2); il établit au moins une fois par année un rapport à ce sujet à l'attention des assurés;
- choisit le gestionnaire de fortune (voir ch. 3.6 du présent règlement de placement) avec lequel la Fondation collabore et règle l'activité de celui-ci grâce à un mandat de gestion clairement défini et à des directives de placement spécifiques;
- veille à convenir avec le gestionnaire de fortune d'une réglementation transparente concernant les prestations de tiers (p. ex. rétrocessions, rabais, conditions préférentielles, prestations non appréciables en argent, etc.);
- contrôle le respect des dispositions relatives aux conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) et à la restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2);

- vérifie le respect de l'obligation de déclaration (art. 48I OPP 2);
- surveille le respect des dispositions de la LIMF;
- consigne dans le présent règlement de placement les règles et les obligations découlant de l'utilisation de dérivés soumis à la LIMF / à l'OIMF, conformément à la mise en œuvre de ses obligations selon l'art. 113, al. 1, OIMF;
- peut édicter d'autres directives pour la gestion de certaines catégories de placement ou de certains instruments de placement.

3.1.2.3. Généralités

Le Conseil de fondation

- assume l'entière responsabilité de la gestion de fortune en vertu de l'art. 51a LPP et remplit les tâches intransmissibles et inaliénables énoncées à l'art. 51a, al. 2, LPP;
- définit les principes et les objectifs de la gestion de fortune dans le cadre des réglementations visées à l'art. 51a, al. 2, let. m, LPP et des art. 50, 51 et 52 OPP 2;
- décide, sur proposition du Comité de placement, du montant des réserves de fluctuation de valeur nécessaires en fonction de la stratégie de placement;
- désigne les membres et le président du Comité de placement, le contrôleur indépendant et externe des placements ainsi que le conseiller indépendant et externe en placements.

3.2. Comité de placement

3.2.1. Composition

Le Comité de placement se compose de membres du Conseil de fondation, du gérant (avec voix consultative) ainsi que du contrôleur indépendant et externe des placements. Le Conseil de fondation peut désigner d'autres experts internes ou externes (sans droit de vote) au Comité de placement.

3.2.2. Tâches principales et compétences

3.2.2.1. Généralités

Le Comité de placement

- surveille la réalisation, par le gestionnaire de fortune, de la structure stratégique de la fortune définie par le Conseil de fondation;
- propose les modifications de la stratégie de placement à long terme et élabore les bases décisionnelles pour définir la stratégie de placement à long terme;
- assure le respect des règles commerciales selon la LIMF / l'OIMF dans le cadre de l'utilisation de

dérivés et rend régulièrement compte au Conseil de fondation sur ce point;

- se réunit au moins quatre fois par année et peut, si nécessaire, être convoqué à tout moment par un membre;
- tient un procès-verbal de chaque réunion avec copie au Conseil de fondation.

3.2.2.2. Tâches du Comité de placement

Le Comité prépare à l'intention du Conseil de fondation

- les études des actifs et des passifs;
- les adaptations du règlement de placement;
- les adaptations des directives de placement;
- la structure des placements (mise en œuvre de la stratégie de placement) en collaboration avec le gestionnaire de fortune;
- les recommandations relatives au volume des prêts de titres et des opérations de pension;
- le comportement de la Fondation en matière de vote et d'élection;
- les recommandations pour d'éventuelles mesures de correction nécessaires en raison des résultats obtenus par le gestionnaire de fortune;
- les recommandations pour d'éventuelles mesures de correction nécessaires en relation avec le plan de liquidités et de placement établi par le gérant;
- les rapports sur les discussions avec le gestionnaire de fortune.

3.3. Gérant

Les tâches principales et les compétences du gérant dans le domaine du placement de la fortune sont notamment les suivantes:

3.3.1. Stratégie de placement

Le gérant

- surveille et informe le Conseil de fondation sur le respect des dispositions légales et réglementaires dans le cadre de l'activité de placement.

3.3.2. Mise en œuvre

Le gérant

- est responsable, dans le cadre des prescriptions du Conseil de fondation, de l'allocation des ressources disponibles au gestionnaire de fortune;
- prélève des liquidités auprès du gestionnaire de fortune conformément aux instructions du Comité de placement;
- est responsable de l'établissement du budget, de la planification et du contrôle des liquidités et de l'optimisation des liquidités opérationnelles;

- demande à toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune de fournir chaque année une déclaration écrite sur les avantages financiers personnels (art. 48l, al. 2, OPP 2) et en rend compte au Conseil de fondation;
- est responsable de la mise en œuvre administrative et opérationnelle des dispositions légales et réglementaires concernant le respect des règles commerciales selon la LIMF / l'OIMF et rend régulièrement compte à la commission de placement sur ce point;
- est responsable de la mise en œuvre administrative des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des droits d'actionnaire de la Fondation selon le chiffre 6 et l'annexe 4, ch. 5 et 6 et en rend compte régulièrement au Comité de placement.

3.3.3. Généralités

Le gérant

- est membre à titre consultatif du Comité de placement;
- prépare les séances du Comité de placement;
- est l'interlocuteur du dépositaire central (global custodian), de la direction du fonds et du gestionnaire de fortune.

3.4. Conseiller indépendant et externe en placements

Les tâches principales et les compétences du conseiller indépendant et externe en placements sont définies dans un contrat de mandat et comprennent notamment:

3.4.1. Stratégie de placement

Le conseiller indépendant et externe en placements

- soutient les organes/personnes responsables dans la mise en œuvre de la stratégie de placement;
- élabore si nécessaire des bases décisionnelles pour la définition d'une stratégie de placement conforme aux risques;
- élabore si nécessaire des bases décisionnelles pour l'optimisation de la stratégie de placement en relation avec les engagements de prestations;
- soutient le gérant dans le cadre du contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires de l'activité de placement.

3.5. Contrôleur indépendant et externe des placements

Les tâches principales et les compétences du contrôleur indépendant et externe des placements sont définies dans un contrat de mandat et comprennent notamment:

3.5.1. Mise en œuvre de la stratégie de placement et de l'activité de placement

Le contrôleur indépendant et externe des placements

- soutient des organes/personnes responsables dans l'organisation et le suivi de l'activité de placement du gestionnaire de fortune;
- est responsable du contrôle en temps opportun et correct de l'activité de placement du gestionnaire de fortune;
- vérifie tous les 2 ans au moins l'adéquation des prescriptions des mandats et des directives de placement.

3.5.2. Généralités

Le contrôleur indépendant et externe des placements

- est l'interlocuteur du Conseil de fondation, du Comité de placement et du gérant pour toute question concernant la gestion de fortune;
- peut, en cas de besoin, s'adresser en tout temps au président du Conseil de fondation.

3.6. Gestionnaire de fortune

La gestion de fortune est confiée exclusivement à des personnes et à des institutions qui satisfont aux exigences de l'art. 48f, al. 2, OPP 2 (ainsi que de l'art. 48 h à l'OPP 2) et de l'art. 48f, al. 4, OPP 2.

3.6.1. Tâches principales et compétences

Le gestionnaire de fortune

- est responsable de la gestion de fortune dans le cadre d'un mandat de gestion clairement défini;
- exécute l'activité de placement sur la base des directives et prescriptions convenues;
- informe périodiquement le Conseil de fondation et le Comité de placement sur l'évolution des placements. À cet effet, il établit un rapport sur ses activités pendant la période sous revue et, si nécessaire, en rend compte oralement au Conseil de fondation et au Comité de placement.

3.6.2. Responsabilité pour les objectifs et critères d'évaluation

- Évaluation de la réalisation des objectifs des par comparaison avec les critères de risque et de rendement de l'indice de référence convenu
- Qualité de la collaboration

3.6.3. Principes régissant la sélection, l'attribution des mandats et la surveillance

3.6.3.1. Principes en matière de sélection

La sélection du gestionnaire de fortune s'effectue dans le cadre d'un processus transparent et documenté. Le Conseil de fondation contrôle régulièrement la conformité au marché du mandat de gestion de fortune.

Peuvent entrer en ligne de compte comme gestionnaires de fortune externes les banques et les gestionnaires de fortune qui remplissent les conditions de l'art. 48f, al. 2 et al. 4, OPP 2, ainsi que les critères suivants:

- organisation stable et ressources appropriées (infrastructure, personnel);
- approche d'investissement compréhensible et transparente et processus clairement structurés;
- capacité de collaborer de manière irréprochable avec le dépositaire central (global custodian) et la direction du fonds;
- formation et expérience supérieures à la moyenne des personnes chargées d'exécuter le mandat;
- responsabilités clairement définies, y c. celles des spécialistes responsables du mandat (responsable principal et suppléant);
- frais de gestion de fortune conformes au marché pour la clientèle institutionnelle.

3.6.3.2. Principes en matière d'attribution des mandats

L'attribution de mandats au gestionnaire de fortune s'effectue sur la base d'un descriptif précis et écrit du mandat et doit inclure, en plus des conventions générales, au moins les points suivants:

Aspects légaux

- Prescriptions légales déterminantes
- Mise en œuvre des prescriptions réglementaires ou des dispositions internes en relation avec la gestion de fortune au moyen d'instructions données au gestionnaire de fortune

- Confirmation du respect des exigences selon l'art. 48f, al. 4, OPP 2
- Principe de l'exécution ou du règlement de la substitution/délégation par le gestionnaire de fortune
- Diligence et responsabilité
- Meilleure exécution possible (best execution)
- Intégrité et loyauté (obligation de respecter l'art. 48f à l'OPP 2) et les règles de conduite de l'AMAS ou un autre dispositif équivalent
- Obligation de refuser toute prestation de tiers (rétrocessions/commissions/rabais/«soft commissions», etc.), c'est-à-dire de rendre public et de transmettre intégralement les prestations de tiers qui ne sont pas expressément convenues contractuellement
- Obligation d'établir chaque année un rapport détaillé sur le respect de l'art. 48f à l'OPP 2, en particulier sur les affaires pour son propre compte (art. 48j OPP 2) et les conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) ainsi que sur la restitution des avantages financiers conformément à l'art. 48k et l'OPP 2
- Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier (droits d'actionnaire, entre autres)
- Confidentialité/secret
- Droit applicable/for
- Résiliation (dans un délai approprié)

Aspects spécifiques aux placements

- Début (délai transitoire) du mandat
- Volume initial
- Objectif de placement
- Benchmark (indice de référence)
- Monnaie de référence CHF
- Limitation du risque (p. ex. degré d'investissement 100% max., interdiction d'effets de levier)
- Placements autorisés/directives de placement (selon l'annexe 4)
- Utilisation d'instruments dérivés (selon l'annexe 4, ch. 4; uniquement sur une base garantie en tout temps)
- Application d'une approche «best in class» pour la sélection des placements, y compris documentation du processus de sélection des placements (p. ex. en cas d'utilisation de fonds de tiers)
- Documentation de l'application de critères ESG dans le cadre du processus de placement
- Utilisation de placements collectifs (selon l'annexe 4)
- Obligations de rendre compte/d'informer (selon le chiffre 4)
- Émoluments/frais (liste exhaustive)
- Impôts/taxes

- Compétences personnelles/changements concernant le gestionnaire de fortune
- Collaboration avec le dépositaire central (global custodian) et la direction du fonds

3.6.3.3. Principes en matière de surveillance

Le gestionnaire de fortune est surveillé en permanence dans le cadre du controlling des placements. Les informations nécessaires à cet effet sont mises à disposition par la banque dépositaire, le gestionnaire de fortune, le dépositaire central (global custodian), la direction du fonds et le contrôleur indépendant et externe des placements.

3.7. Dépositaire global (global custodian)

Le dépositaire central (global custodian) est responsable de la bonne exécution des services de base du «global custody».

Les tâches du dépositaire global sont réglées dans un contrat de mandat écrit.

3.8. Direction du fonds

La direction du fonds est responsable de la bonne exécution des tâches selon la LPCC et l'OPCC.

Les tâches spécifiques aux clients de la direction du fonds sont réglées dans un contrat de prestations écrit.

4. Surveillance et rapports

Le reporting garantit que chaque niveau de compétence individuel soit informé de manière à pouvoir assumer la responsabilité de gestion qui lui est assignée.

Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence. Des rapports sur les différents contrôles sont établis périodiquement et à chaque niveau de compétence, de sorte que les organes responsables disposent d'informations pertinentes. Les rapports sont établis conformément au schéma ci-après:

Quand?	Qui?	Pour qui?	Quoi?
Mensuel- lement	Dépositaire global (global custodian)	Comité de placement (y c. gérant)	– Relevés des placements – Performance report – Transactions
		Contrôleur des placements	
	Société de fonds	Comité de placement (y c. gérant)	– Fact sheets – Compliance report – Performance (à tous les niveaux)
		Contrôleur des placements	– Structure de la fortune – Analyses structurelles
	Gestionnaire de fortune	Comité de placement (y c. gérant)	– Asset manager report
		Contrôleur des placements	
	Contrôleur des placements	Comité de placement (y c. gérant)	Investment controlling report: – Évaluation de la performance et du risque – Évaluation de l'activité de placement – Recommandations concrètes
Trimes- trielle- ment	Gestionnaire de fortune	Comité de placement (y c. gérant)	– Rapport sur l'activité de placement – Justification des écarts de performance
		Contrôleur des placements	
	Contrôleur des placements	Comité de placement (y c. gérant)	Investment controlling report: – Respect des prescriptions légales déter- minantes – Respect des marges de fluctuation straté- giques – Évaluation de la performance et du risque – Évaluation de l'activité de placement – Évaluation du compliance report de la société de fonds – Recommandations concrètes
Annuelle- ment	Gestionnaire de fortune	Gérant à l'intention du Conseil de fondation	Rapport détaillé sur le respect de l'art. 48f à l'OPP 2, en particulier sur les affaires pour son propre compte (art. 48j OPP 2) et les conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) ainsi que sur la restitution des avantages financiers conformément à l'art. 48k et l'OPP 2
	Global custodian		
	Direction du fonds		
	Contrôleur des placements		
	Comité de placement	Conseil de fondation	Informations sur – l'activité de placement et la performance durant l'année écoulée – le comportement en matière de vote et d'élection de la Fondation lors des assem- blées générales (si pertinent)
	Gérant à la demande du Conseil de fon- dation	Destinataires	Informations sur – l'activité de placement et la performance durant l'année écoulée – le comportement en matière de vote et d'élection de la Fondation lors des assem- blées générales (si pertinent)
	Direction du fonds	Conseil de fondation	Établissement de rapports sur invitation du Conseil de fondation
	Contrôleur des pla- cements	Conseil de fondation	Établissement de rapports sur invitation du Conseil de fondation

5. Gouvernance

5.1. Généralités

La Fondation prend les mesures organisationnelles appropriées pour permettre la mise en œuvre des dispositions relatives à la gouvernance ci-dessous (art. 49a, al. 2, let. c, OPP 2) et veille à la mise en place d'un système de contrôle interne approprié (art. 52c, al. 1, let. c, LPP).

5.2. Intégrité et loyauté

Toutes les personnes chargées de gérer la fortune de la Fondation doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b, al. 1, LPP). Elles sont soumises à une obligation stricte de confidentialité.

Elles sont également tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. Dans ce sens, le placement de la fortune doit uniquement servir les intérêts de la Fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (art. 51b, al. 2, LPP).

5.3. Exigences posées au gestionnaire de fortune

Si le gestionnaire de fortune de la Fondation confie la gestion de fortune à un tiers, les prescriptions du présent chapitre 5.3 s'appliquent aussi à ce dernier.

Les personnes chargées de la gestion de fortune sont tenues au respect des dispositions de l'art. 51b, al. 2, LPP et de l'art. 48f à l'OPP 2 «Intégrité et loyauté» ainsi que des règles de conduite de l'AMAS ou d'un autre dispositif équivalent.

N'entrent en ligne de compte comme gestionnaires de fortune externes suisses (art. 48f, al. 4, let. a à g, OPP 2) que les institutions de prévoyance enregistrées selon l'art. 48 LPP, les fondations de placement au sens de l'art. 53g LPP, les institutions d'assurance de droit public selon l'art. 67, al. 1, LPP, les banques selon la loi sur les banques, les négociants en valeurs mobilières selon la loi sur les bourses, les maisons de titres selon l'art. 41 de la loi sur les établissements financiers, les directions de fonds au sens de l'art. 32 de la loi sur les établissements financiers et les gestionnaires de fortune collective au sens de l'art. 24 de la loi sur les établissements financiers, ainsi que les entreprises d'assurance selon la loi sur la surveillance des assurances.

Les gestionnaires de fortune externes étrangers doivent être soumis à une autorité de surveillance étrangère (art. 48f, al. 4, let. h, OPP 2). Cette règle ne s'applique pas aux produits financiers dans lesquels il est investi directement (sans mandat de gestion de fortune). Un investissement dans de tels produits est autorisé que s'il n'y a pas d'alternative réglementée. Ces gestionnaires de fortune doivent s'engager par contrat à respecter les prescriptions en matière d'intégrité et de loyauté selon l'art. 48f à l'OPP 2, indépendamment de l'État du siège et de l'instance de surveillance.

5.4. Gestion des conflits d'intérêts lors de la conclusion d'actes juridiques

Les actes juridiques passés par la Fondation doivent être conformes aux conditions usuelles du marché (art. 51c, al. 1, LPP). Les contrats en lien avec la gestion de fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution de prévoyance (art. 48h, al. 2, OPP 2).

Les personnes externes chargées de la gestion de fortune ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de la Fondation (art. 48h, al. 1, OPP 2).

Un appel d'offres doit avoir lieu lorsque des actes juridiques importants sont conclus avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence (art. 48i, al. 1, OPP 2). Toutes les activités en lien avec la gestion de fortune et d'immeubles sont considérées comme des actes juridiques importants. Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques (art. 48i, al. 2, OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune agissent dans l'intérêt de la Fondation. Elles ont en particulier l'interdiction

- d'utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquent des affaires pour leur propre compte («front/parallel/after running») (art. 48j, let. a, OPP 2);
- de négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de tels actes juridiques sous une autre forme étant assimilée à du négoce (art. 48j, let. b, OPP 2);

- de modifier la répartition des dépôts de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique (art. 48j, let. c, OPP 2).

5.5. Indemnisation et restitution des avantages financiers

Les indemnisations des personnes et des institutions chargées de la gestion de fortune de la Fondation doivent être consignées de manière claire et distincte dans une convention écrite (art. 48k, al. 1, OPP 2).

Les avantages financiers perçus en plus par ces personnes et institutions dans le cadre de l'exercice de leur activité pour le compte de la Fondation doivent être impérativement et intégralement restitués à cette dernière (art. 48k, al. 1, OPP 2 ainsi qu'art. 321b, al. 1 et art. 400, al. 1, CO). Autrement dit, il est expressément interdit à toutes les personnes et institutions participant à la gestion de fortune d'accepter des rétrocessions, des «kickbacks», des rabais, des gratifications et autres, sous quelque forme que ce soit.

Les personnes et les institutions externes chargées du courtage d'actes juridiques fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention écrite, qui est remise à la Fondation. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires ou de leur croissance (art. 48k, al. 2, OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune de la Fondation remettent chaque année au Conseil de fondation en tant qu'organe suprême une attestation écrite indiquant si elles ont reçu des avantages financiers (qui n'ont pas été définis comme une indemnité au sens du présent chapitre) ou qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k OPP 2 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus (art. 48l, al. 2, OPP 2).

5.6. Obligations de déclarer

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de fortune déclarent chaque année au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises

faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres du Conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision (art. 48l, al. 1, OPP 2).

Les actes juridiques passés par la Fondation avec des membres du Conseil de fondation, avec des employeurs affiliés ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la Fondation ou d'en gérer la fortune, ainsi que les actes juridiques conclus par la Fondation avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées, doivent être déclarés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels (art. 51c, al. 2, LPP).

Il convient de préciser dans le rapport annuel de la Fondation le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires de fortune ayant été consultés.

À la demande l'organe de révision ou de la Fondation, toute personne qui participe à la gestion de fortune peut être tenue d'annoncer à l'organe de révision sa situation patrimoniale personnelle. Ces personnes s'engagent à libérer leur banque du secret bancaire. Les partenaires contractuels externes de la Fondation confirment par écrit qu'ils ont connaissance des présentes règles de gouvernance.

5.7. Sanctions

La Fondation attire l'attention des personnes chargées de gérer sa fortune que le non-respect des obligations de gouvernance ci-après est punissable (art. 76, al. 1, let. f et g, LPP). Encourt ces sanctions toute personne qui

- mène des affaires non autorisées pour son propre compte, contrevient à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexactes ou incomplètes, ou dessert grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance;
- ne communique pas les avantages financiers ou les rétrocessions liés à la gestion de fortune ou les garde pour elle, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat de gestion de fortune.

6. Exercice des droits d'actionnaire (art. 95, al. 3, let. a, Cst.; art. 71a et 71b LPP; art. 49a, al. 2, let. b, OPP 2)

6.1. Obligation de participer aux assemblées générales (art. 71a LPP)

Lors de toutes les assemblées générales des sociétés anonymes suisses qui sont cotées en bourse (art. 732 CO) et dont elle détient des actions, la Fondation exerce ses droits de vote et d'élection («droits d'actionnaire») pour les propositions inscrites à l'ordre du jour selon l'art. 71a, al. 1, LPP («propositions»).

6.2. Compétences (art. 71a, al. 4, LPP; art. 49a, al. 2, let. b, OPP 2)

Le Conseil de fondation a pour tâche de définir les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire au sens des prescriptions légales susmentionnées (voir ch. 6.1). Il peut déléguer cette compétence à un comité ou à un autre organe de la Fondation, à condition que ses obligations de surveillance et ses droits en matière de responsabilité soient garantis.

Le gérant doit veiller à ce que la Fondation soit inscrite au registre des actions en qualité d'actionnaire nominatif et à ce que la participation aux assemblées générales ou l'instruction du représentant indépendant soient garanties. Il rend régulièrement compte au Comité de placement du comportement de la Fondation en matière de vote et d'élection.

L'exercice formel des droits de vote et d'élection peut être transféré au gérant, qui consulte le Comité de placement en cas de besoin. Dans tous les cas, le Conseil de fondation a le droit d'être renseigné à tout moment sur l'exercice des droits d'actionnaire par la Fondation.

La Fondation renonce à être directement présente aux assemblées générales ou à y intervenir, dans la mesure où une représentation indépendante est garantie. Le gérant s'assure que le représentant indépendant est informé en temps opportun du comportement de la Fondation en matière de vote et d'élection concernant les points à l'ordre du jour.

6.3. Principes et lignes directrices (art. 71, al. 1, LPP et art. 71a, al. 2 – 4, LPP)

La Fondation exerce toujours ses droits d'actionnaire dans l'intérêt des assurés. Celui-ci est réputé respecté lorsque le comportement en matière de

vote et d'élection sert à garantir d'une manière durable la prospérité de la Fondation en relation avec l'art. 71, al. 1, LPP. Tel est le cas lorsque les bénéfices de l'entreprise sont répartis aux actionnaires de manière équitable et adéquate. Le Conseil de fondation peut préciser les intérêts des assurés.

Les droits d'actionnaire peuvent être exercés dans le sens des propositions du conseil d'administration, dans la mesure où celles-ci sont conformes aux intérêts des assurés.

La Fondation peut, en tenant compte des intérêts des assurés, s'appuyer sur des analyses et des recommandations de conseillers en droit de vote ou d'experts en gouvernance d'entreprise pour prendre les décisions relatives à l'exercice de ses droits d'actionnaire.

6.4. Rapport et communication (art. 71b LPP)

Le Conseil de fondation veille à ce que les assurés soient informés au moins une fois par année, dans un rapport synthétique, sur le comportement de la Fondation en matière de vote et d'élection (art. 71b LPP); ces informations peuvent aussi être communiquées sur Internet.

À cet effet, le Comité de placement l'informe régulièrement sur l'exercice des droits d'actionnaire lors des assemblées générales en relation avec l'art. 71a, al. 1, LPP (voir le chiffre 6.1). Toute divergence par rapport aux propositions du conseil d'administration ou abstention doit être documentée de manière appropriée et communiquée dans le rapport (art. 71b, al. 2, LPP).

6.5. Actions détenues indirectement (placements collectifs)

Si un placement collectif comprenant des actions n'accorde pas l'exercice des droits d'actionnaire à la Fondation, ceux-ci ne sont alors pas exercés.

Si un placement collectif comprenant des actions permet à la Fondation de participer de manière contraignante aux votes et aux élections lors des assemblées générales par l'intermédiaire d'instructions données au représentant indépendant, les dispositions des chiffres 6.1 à 6.4 s'appliquent également à l'exercice des droits d'actionnaire de ce placement collectif.

Si la Fondation a la possibilité d'exprimer une préférence en matière de vote et d'élection à

l'intention du placement collectif, il appartient au Conseil de fondation de décider s'il en fait usage.

6.6. Sanctions

La violation en toute connaissance de cause de l'obligation d'exercer les droits d'actionnaire conformément aux prescriptions légales (art. 71a LPP) ou de l'obligation de faire rapport (art. 71b LPP) par des membres des organes ou des collaborateurs de la Fondation est punissable (art. 76, al. 1, let. h et al. 2, LPP).

7. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2025 et remplace l'édition du 1^{er} janvier 2023.

Il peut être remanié chaque année ou en cas de besoin par le Conseil de fondation.

Annexe 1 Structure stratégique de la fortune

1. Stratégie de placement

Le Conseil de fondation a défini la stratégie de placement suivante, applicable à compter du 1^{er} juillet 2025:

AXA Fondation Prévoyance professionnelle	Stratégie de placement			Limites selon l'OPP 2
	neutre = benchmark	min.	max.	
Liquidités en CHF	1%	0%	10%	
Obligations en CHF	14%	0%	20%	
Prêts hypothécaires en CHF	5%	0%	10%	50%
Obligations en ME (couvertes)	8%	0%	14%	
Obligations Marchés émergents	0%	0%	6%	
Actions Suisse	8%	5%	11%	
Actions Monde (couvertes à 75%)	24%	20%	28%	50%
Actions Monde Small Cap (couvertes)	3%	1%	5%	
Actions Marchés émergents	3%	1%	5%	
Infrastructure	3%	0%	5%	10%
Private equity	4%	2%	6%	15%
Private Debt	3%	0%	5%	
Immobilier Suisse	21%	16%	26%	30%
Immobilier Monde (couvert)	3%	0%	5%	
Total	100%			
Total monnaies étrangères (non couvertes)	19%	10%	28%	30%
Total des actions	38%	27%	49%	50%

Pour vérifier les limites maximales de l'OPP 2, les placements définis à l'art. 53 OPP 2 sont affectés aux catégories de placement correspondantes.

2. Marges de fluctuation de la stratégie de placement

- Une marge de fluctuation est fixée pour chaque catégorie de placement en fonction de sa part dans la stratégie.
- Les marges de fluctuation inférieure et supérieure définissent les écarts maximaux admissibles par rapport à la structure stratégique visée. Il s'agit de points d'intervention. Les parts de portefeuille doivent impérativement se situer entre les marges de fluctuation inférieure et supérieure.
- Le respect des marges de fluctuation est contrôlé tous les trimestres au moins. Les écarts de la structure de la fortune par rapport aux marges de fluctuation sont adaptés selon les règles du chiffre 4.

3. Benchmark stratégique

SBI Total AAA-BBB	Indice de référence (en CHF, y c. dividendes)	Ticker
Liquidités en CHF	FTSE CHF 3M Eurodeposit	Indice SBWMSF3L
Obligations en CHF	SBI Total AAA-BBB	Indice SBR14T
Prêts hypothécaires en CHF	Lettre de gage SBI Domestic Swiss 1-10	Indice SM110T
Obligations en monnaies étrangères (couvertes)	40% Bloomberg Global Aggregate Corporate Total Return Index Hedged CHF	Indice LGCPTCH
	60% Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index Value Hedged CHF	Indice LEGATRCH
Obligations Marchés émergents	JPM Emerging Markets Equal Weighted (1/3 EMBI, 1/3 GBI, 1/3 CEMBI)	Indice JEMBAGTR
Actions Suisse	SPI	Indice SPI
Actions Monde (couvertes à 75%)	25% MSCI World ex Switzerland (NETR) USD	Indice M4CXCSAQ
	75% MSCI World ex Switzerland (NETR) Hedged into CHF	Indice MACXCSLA
Actions Monde Small Cap (couvertes)	MSCI World Small Cap ex CH hedged en CHF (net)	Indice M1CXCSAO
Actions Marchés émergents	MSCI Emerging Markets (net)	Indice M1EF
Private equity	MSCI World TR (net) +1% p.a.	Indice M1WO_100 (+1% p.a.)
Infrastructure	Saron Index +3% p.a.	Indice SSARON
Private Debt	S&P Global Leveraged Loan Index	Indice SPLGAL
Immobilier Suisse	Indice immobilier CAFI	Indice WUPIIMM
Immobilier Monde	Indice immobilier CAFI	Indice WUPIIMM

4. Benchmarking de la couverture contre le risque de change

- Des indices de référence non couverts contre le risque de change peuvent être utilisés pour l'évaluation de la performance au niveau des diverses catégories de placement.
- Au niveau de la fortune globale, l'évaluation de la performance tient compte de la couverture contre le risque de change.

5. Rééquilibrage et allocation d'actifs tactique

- Si une violation de ces marges est constatée, des aménagements correspondants doivent être effectués afin que la structure de la fortune soit à nouveau conforme aux marges définies.
- Dans la mesure du possible, les corrections doivent être effectuées dans un délai d'un mois.
- Pour ce qui est des liquidités, il faut alors tenir compte des spécificités de certaines catégories de placement telles que les immeubles et les placements alternatifs.

Annexe 2 Principes d'évaluation

Dans la mesure du possible, tous les actifs sont évalués à leur valeur boursière au jour de clôture du bilan. Sont déterminants les cours communiqués par les différents dépositaires ou la direction du fonds. Par ailleurs, les dispositions de l'art. 48 OPP 2 et de la norme Swiss GAAP RPC 26, ch. 3 s'appliquent.

Annexe 3 Réserves de fluctuation de valeur

(art. 48e OPP 2)

Des réserves de fluctuation de valeur sont constituées et portées au passif du bilan commercial pour compenser les fluctuations de valeur de l'actif et pour garantir la rémunération nécessaire des engagements.

Le montant visé nécessaire des réserves de fluctuation de valeur est déterminé selon la méthode d'analyse financière, pour laquelle une procédure à deux niveaux est utilisée: les réserves de fluctuation de valeur nécessaires pour garantir avec une certitude suffisante la rémunération minimale exigée des capitaux de prévoyance liés sont calculées sur la base de la stratégie de placement définie par la Fondation en combinant les caractéristiques historiques de risque (volatilité, corrélation) avec les rendements prévisibles (taux d'intérêt sans risque + primes de risque) des diverses catégories de placement. Le montant visé des réserves de fluctuation de valeur est fixé dans le règlement relatif à la constitution des réserves et des provisions.

Les bases de calcul des réserves de fluctuation de valeur sont déterminées compte tenu du principe de la permanence et des conditions du moment sur les marchés des capitaux.

Le Conseil de fondation vérifie périodiquement, ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent, l'adéquation du montant visé et, si nécessaire, l'ajuste et le consigne dans un procès-verbal. Le montant cible défini est indiqué dans l'annexe aux comptes annuels. Le degré de sécurité visé sur une année est de 96,0%.

Toute modification apportée aux bases doit être expliquée dans l'annexe aux comptes annuels en tenant compte des prescriptions de la norme Swiss GAAP RPC 26.

Annexe 4 Directives de placement

1. Principes

- La fortune en titres est investie en valeurs mobilières liquides de bonne négociabilité produisant un rendement conforme au marché. Il convient de veiller à une diversification appropriée (art. 50, al. 1 à 3, ainsi qu'art. 51 et 52 OPP 2).
- Les placements ne doivent pas soumettre la Fondation à une obligation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 50, al. 4, OPP 2).
- Les placements ne doivent comporter aucun effet de levier, sauf dans les cas prévus à l'art. 53, al. 5, OPP 2.
- Les limites selon l'art. 54 OPP 2 (par débiteur), l'art. 54a OPP 2 (en matière de participation) et l'art. 54b OPP 2 (en matière de biens immobiliers et d'avance) doivent être respectées.
- Les placements sont effectués sous forme de placements individuels et/ou collectifs. La forme de placement peut être limitée à l'intérieur des catégories de placement.
- Le portefeuille peut être géré de manière active et/ou passive.
- Les prescriptions et directives suivantes peuvent être encore précisées (limitées) dans le cadre des mandats de gestion de fortune, mais ne peuvent pas être étendues.

2. Indice de référence (benchmark)

- Un indice de référence (benchmark) servant de base de comparaison est défini pour chaque catégorie de placement. Il s'agit en règle générale d'un indice de marché transparent qui reflète les rendements de la catégorie de placement considérée.
- Un indice de référence propre à la Fondation (benchmark stratégique) est ensuite calculé au moyen de ces divers indices et de la pondération neutre selon la structure stratégique de la fortune.
- Les rendements obtenus sont comparés avec le benchmark stratégique. Cette comparaison permet d'établir et d'évaluer les résultats de la mise en œuvre de la stratégie de placement.

3. Placements collectifs

- Les placements peuvent être effectués sous forme de placements collectifs.
- En cas d'utilisation de placements collectifs, les dispositions de l'art. 56 OPP 2 doivent être respectées.

4. Dérivés

- Les placements de la Fondation sont effectués dans les valeurs sous-jacentes. Les instruments financiers dérivés tels que les opérations à terme (futures, forwards, swaps) et les options ne sont utilisés qu'à titre complémentaire pour la mise en œuvre de la gestion des opérations «fx overlay» et le pilotage de la duration.
- Tous les engagements qui pourraient découler de l'exercice de ces opérations doivent être couverts intégralement et à tout moment par des liquidités (en cas d'opérations augmentant l'engagement) ou par des placements de base (en cas d'opérations diminuant l'engagement). Les effets de levier sur la fortune globale (= emprunt dissimulé) et la vente à découvert de sous-jacents sont strictement interdits.
- L'engagement économique ajusté du delta est déterminant pour le respect des directives de placement du Conseil de fondation selon l'annexe 1. Ne sont pas concernées les options fx qui sont prises en compte à la valeur nominale contraignante.
- Lors d'opérations non standardisées (opérations OTC, options «stillhalter», etc.), la contrepartie doit présenter au moins une notation Baa3 selon Moody's ou équivalente. Ces prescriptions de notation ne s'appliquent pas aux placements correspondants auprès de la banque de dépôt.
 - En cas de splitting de la notation, c'est la notation la plus basse qui s'applique.
 - En cas de rétrogradation en-dessous de Baa3, les positions concernées doivent être liquidées dans les 3 mois.
 - Dans le cadre de placements collectifs, il est possible de s'écarter de ces prescriptions de notation.
- Le recours à des futures dans des portefeuilles d'actions est autorisé pour les opérations de Cash Management.
 - Ne sont pas autorisés:
 - les «short credit default swaps» (risques de crédit),
 - les produits structurés,
 - les dérivés exotiques.
- Lors du négoce avec des dérivés soumis à la LIMF / à l'OIMF (cf. annexe 8), il convient de s'assurer du respect des règles commerciales correspondantes (cf. annexe 8). S'agissant des opérations à terme sur devises et des swaps sur devises (pour autant que la conclusion effective soit garantie) que la Fondation effectue directement avec une contrepartie, il convient de noter qu'elles sont soumises à l'obligation de déclarer, conformément à l'art. 84 OIMF et aux art. 104ss LIMF.
- Les dispositions de l'art. 56a OPP 2 et les communications et recommandations correspondantes des autorités compétentes doivent être respectées en tout temps.

5. Prêt de titres (securities lending)

- Le prêt de titres n'est pas prévu.
- Le prêt de titres dans le cadre des placements collectifs utilisés est autorisé aux conditions suivantes:
 - le prêt de titres doit, en vertu de l'art. 53, al. 6, OPP 2, respecter les conditions-cadres et les prescriptions de la loi sur les placements collectifs (art. 55, al. 1, let. a, LPCC; art. 76 OPCC et art. 1 ss OPC-FINMA);
 - le prêt de titres a lieu exclusivement sur une base garantie et est effectué via la banque dépositaire en vertu d'un contrat écrit;
 - il convient de s'assurer que les actions de sociétés anonymes suisses dans la période correspondante soient exclues des opérations de prêts de titres, autrement dit que celles-ci ne compromettent pas l'exercice des droits d'actionnaire conformément au chiffre 6 du présent règlement de placement.

6. Opérations de prise ou de mise en pension (opérations de pension; repurchase agreement)

- Les opérations de pension doivent, en vertu de l'art. 53, al. 6, OPP 2, respecter les conditions-cadres et les prescriptions de la loi sur les placements collectifs (art. 55, al. 1, let. b, LPCC, art. 76 OPCC et art. 11 ss OPC-FINMA).
- Dans le cadre des opérations de pension, la Fondation peut exclusivement agir en tant que preneur (achat et vente à terme simultanée du même titre; «reverse repo»). Les opérations de pension dans lesquelles la Fondation agit comme cédant sont expressément interdites (art. 53, al. 6, OPP 2).
- Les opérations de pension sont effectuées via la banque dépositaire sur la base d'un contrat écrit.
- Il convient de s'assurer que les actions de sociétés anonymes suisses cotées en bourse soient exclues des opérations de pension dans la période correspondante, autrement dit que celles-ci ne compromettent pas l'exercice des droits d'actionnaire conformément au chiffre 6 du présent règlement de placement.
- Les opérations de pension dans le cadre des placements collectifs utilisés sont également autorisées.

7. Couverture de change («currency overlay»)

- La couverture de change sert à réduire les risques.
- Lors d'opérations non standardisées (opérations OTC, options «stillhalter», etc.), la contrepartie doit présenter au moins une notation Baa3 selon Moody's ou équivalente. Ces prescriptions de notation ne s'appliquent pas aux placements correspondants auprès de la banque de dépôt. Dans ce contexte, sont autorisés
 - une gestion active des positions en devises ouvertes et une optimisation des coûts pour les positions couvertes;
 - un traitement efficace des transactions effectuées et une minimisation des risques de contrepartie et de traitement;
- Dans le cadre de la couverture de change, ne peuvent être utilisées que les opérations à terme sur devises (futures ou forwards) et les positions en devises d'une durée maximale de cinq ans. Des durées plus longues sont autorisées dans le cadre des placements collectifs.
- Les opérations à terme sur devises et les swaps sur devises (pour autant que la conclusion effective soit garantie) que la Fondation effectue directement avec une contrepartie sont uniquement soumises à l'obligation de déclarer, conformément à l'art. 84 OIMF et aux art. 104ss LIMF. Sont concernées toutes les opérations d'échange de devises dont la conclusion effective est garantie.
- S'appliquent en outre les règles régissant l'utilisation des instruments financiers dérivés (art. 56a OPP 2) selon le chiffre 4.

8. Directives applicables aux diverses catégories de placement (voir annexe 1)

Les nouveaux investissements doivent respecter les directives prévues au chiffre 8.1.

8.1. Stratégie de placement (voir l'annexe 1, ch. 1)

8.1.1. Liquidités

- Sont admis les avoirs en compte, les placements sur le marché monétaire auprès de banques et les placements à terme bénéficiant d'une garantie de l'État ou d'une notation à court terme d'au moins P-2 et à long terme d'au moins Baa3 (Moody's) ou équivalente. Ces prescriptions de notation ne s'appliquent pas aux placements correspondants auprès de la banque de dépôt. Sont également autorisés les avoirs en compte auprès d'AXA.
 - En cas de splitting de la notation, c'est la notation la plus basse qui s'applique.
 - Si une contrepartie est rétrogradée en dessous de la notation minimum, la position doit être liquidée au plus vite et ne peut pas être prolongée au-delà de la durée prévue initialement.
- Un rendement conforme au marché doit être visé.
- Il convient de veiller à une diversification appropriée des débiteurs.
- Les instruments qui comportent des options (p. ex. caps, floors ou swaptions) ne sont pas autorisés.

8.1.2. Prêts hypothécaires

- La Fondation n'accorde pas directement des prêts hypothécaires; elle investit dans des prêts hypothécaires exclusivement via des placements collectifs conformément à l'art. 56 OPP 2. Les exigences suivantes s'appliquent en l'espèce:
 - Les prêts hypothécaires font partie des créances visées par l'OPP 2 si elles sont libellées en CHF et si les biens immobiliers sont situés en Suisse. Si ce n'est pas le cas, ils sont considérés comme des placements alternatifs.
 - Les prêts hypothécaires octroyés peuvent être variables ou fixes.
 - Le nantissement net des immeubles, c'est-à-dire compte tenu d'éventuelles garanties supplémentaires, ne doit pas excéder, pour la moyenne de l'ensemble du portefeuille, 70% de l'estimation de la valeur vénale. Les limites suivantes de nantissement nettes par immeuble s'appliquent:
 - 80% par immeuble d'habitation, pour autant que des amortissements correspondants aient été convenus;
 - 66,67% de l'estimation interne de la valeur vénale par immeuble à vocation commerciale ou à usage mixte.
- Sont admis en tant que garanties supplémentaires à prendre en compte les prétentions découlant de polices d'assurance-vie ainsi que les capitaux de la prévoyance professionnelle (2^e et 3^e piliers). Les prêts hypothécaires doivent être octroyés à des conditions conformes au marché.
- Les prêts hypothécaires doivent être soumis à un contrôle des risques permanent.

8.1.3. Obligations

8.1.3.1. Obligations en CHF

- Sont admis les emprunts cotés et facilement négociables.
 - La part des créances avec un investment grade rating (d'au moins Baa3 selon Moody's ou équivalent) est de 90% au moins.
 - En cas de splitting de la notation, c'est la méthode du fournisseur de l'indice qui s'applique.
 - Une part inférieure au minimum de 90% doit être corrigée dans un délai de 6 mois.
 - Dans le cadre de placements collectifs, il est possible de s'écarter de ces prescriptions de notation.
- La part des créances qui ne respectent pas l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2 ne peut dépasser la part de ces créances alternatives de plus de 5 points de pourcentage.
- Les emprunts non compris dans l'indice de référence sont admis uniquement s'il s'agit de créances visées à l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2 ou d'emprunts de moins d'une année qui faisaient auparavant partie de cet indice, mais qui en ont été sortis en raison de leur faible durée résiduelle.
- L'utilisation de contrats à terme sur obligations jusqu'à concurrence d'une part de 15% est autorisée à des fins de pilotage de la duration.
- Les investissements dans des obligations à conversion obligatoire («contingent convertible [CoCo] bonds») ne sont pas autorisés.
- Il convient de veiller à une diversification appropriée des émetteurs.

8.1.3.2. Obligations en monnaies étrangères (couvertes)

- Sont admis les emprunts cotés et facilement négociables.
 - La part des créances avec un investment grade rating (d'au moins Baa3 selon Moody's ou équivalent) est de 90% au moins.
 - En cas de splitting de la notation, c'est la méthode du fournisseur de l'indice qui s'applique.
 - Une part inférieure au minimum de 90% doit être corrigée dans un délai de 6 mois.
- La part des créances qui ne respectent pas l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2 ne peut dépasser la part de ces créances alternatives de plus de 5 points de pourcentage.
- Les emprunts non compris dans l'indice de référence sont admis uniquement s'il s'agit de créances visées à l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2 ou d'emprunts de moins d'une année qui faisaient auparavant partie de cet indice, mais qui en ont été sortis en raison de leur faible durée résiduelle.
- L'utilisation de contrats à terme sur obligations jusqu'à concurrence d'une part de 15% est autorisée à des fins de pilotage de la duration.

- Les investissements dans des obligations à conversion obligatoire («contingent convertible [CoCo] bonds») ne sont pas autorisés.
- Il convient de veiller à une diversification appropriée des émetteurs.

8.1.3.3. Obligations Marchés émergents

- Sont admis les emprunts cotés et facilement négociables.
- La part des créances qui ne respectent pas l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2 ne peut dépasser la part de ces créances alternatives de plus de 5 points de pourcentage.
- Les emprunts non compris dans l'indice de référence sont admis uniquement s'il s'agit de créances visées à l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2 ou d'emprunts de moins d'une année qui faisaient auparavant partie de cet indice, mais qui en ont été sortis en raison de leur faible durée résiduelle.
- L'utilisation de contrats à terme sur obligations jusqu'à concurrence d'une part de 15% est autorisée à des fins de pilotage de la duration.
- Il convient de veiller à une diversification appropriée des émetteurs.

8.1.4. Actions

8.1.4.1. Actions Suisse

- Sont admis les placements selon l'indice de référence. Les titres qui seront probablement pris en compte dans le benchmark mais qui ne le sont pas encore peuvent également être acquis. Si ces actions ne sont pas intégrées au benchmark 60 jours après leur émission, les titres doivent être réalisés dans les 30 jours.
- À titre complémentaire, 5% au maximum du portefeuille peut être investi en actions ne faisant pas partie de l'indice de référence.
- Il convient de veiller à une diversification suffisante par branche.

8.1.4.2. Actions Monde (couvertes à 75%)

- Sont admis les placements selon l'indice de référence. Les titres qui seront probablement pris en compte dans le benchmark mais qui ne le sont pas encore peuvent également être acquis. Si ces actions ne sont pas intégrées au benchmark 60 jours après leur émission, les titres doivent être réalisés dans les 30 jours.
- Il convient de veiller à une diversification suffisante par pays et par branche.
- À titre complémentaire, 10% au maximum du portefeuille peut être investi en titres ne faisant pas partie de l'indice de référence.

8.1.4.3. Actions Monde Small Cap (couvertes)

- Sont admis les placements selon l'indice de référence. Les titres qui seront probablement pris en compte dans le benchmark mais qui ne le sont pas encore peuvent également être acquis. Si ces actions ne sont pas intégrées au benchmark 60 jours après leur émission, les titres doivent être réalisés dans les 30 jours.
- Il convient de veiller à une diversification suffisante par pays et par branche.
- À titre complémentaire, 10% au maximum du portefeuille peut être investi en titres ne faisant pas partie de l'indice de référence.

8.1.4.4. Actions Marchés émergents

- Sont admis les placements selon l'indice de référence. Les nouvelles émissions qui seront probablement prises en compte dans le benchmark mais qui ne le sont pas encore peuvent également être acquises. Si ces actions ne sont pas intégrées au benchmark 60 jours après leur émission, les titres doivent être réalisés dans les 30 jours.

- Il convient de veiller à une diversification suffisante par pays et par branche.
- À titre complémentaire, 20% au maximum du portefeuille peut être investi en actions ne faisant pas partie de l'indice de référence.

8.1.5. Immobilier

8.1.5.1. Immobilier Suisse

- Les placements immobiliers sont des positions stratégiques. Une hausse durable de leur valeur est visée sur le long terme.
- Sont autorisés les placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2, notamment les parts de fonds immobiliers cotés en bourse, les titres de participation à des sociétés immobilières ainsi que les droits auprès de fondations de placement.

8.1.5.2. Immobilier Monde (couvert)

- Sont autorisés les placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2, notamment les parts de fonds immobiliers, les titres de participation à des sociétés immobilières ainsi que les droits auprès de fondations de placement.
- Les produits soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2, étant entendu qu'une somme d'investissement définie à l'avance («commitment») assortie d'un droit de révocation dans un délai défini («capital call») n'est pas assimilée à une obligation de versement supplémentaire.

8.1.6. Infrastructure

- Le portefeuille est géré activement.
- Sont autorisés les investissements sous forme de placements collectifs diversifiés.
- Ne sont pas autorisés, ou doivent être attribués aux placements alternatifs le cas échéant, les investissements sous forme de placements collectifs qui présentent un effet de levier.
- Il convient de veiller à une diversification appropriée par région, secteur, source de rendement et millésime («vintage years»).
- Il faut tenir compte de manière appropriée des risques spécifiques à cet instrument (liquidités réduites, placement à très long terme).

8.1.7. Placements alternatifs

- Les placements alternatifs sont des placements en hedge funds, private equity, insurance linked securities, matières premières ainsi que tous les placements qui ne peuvent pas être attribués à une catégorie de placement selon l'art. 53, al. 1, let. a à d^{bis} OPP 2 (notamment ceux qui sont mentionnés à l'art. 53, al. 3, OPP 2).
- Sont autorisés les investissements sous la forme de placements collectifs diversifiés au sens de l'art. 56 OPP 2, de certificats diversifiés et de produits structurés diversifiés (art. 53, al. 4, OPP 2). Une justification de l'extension des possibilités de placement conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2 est requise en cas de recours à des instruments alternatifs de placements non diversifiés ou à des placements alternatifs directs.
- Les produits soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2.
- Les produits comportant un effet de levier sont admis (art. 53, al. 5, let. a, OPP 2), à condition qu'ils ne soient pas soumis à l'obligation de versement supplémentaire.

8.1.7.1. Private equity

- Le portefeuille est géré activement.
- Sont autorisés les investissements sous la forme de placements collectifs diversifiés (fonds de fonds ou sociétés de participation).
- Les produits soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés, étant entendu qu'une somme d'investissement définie à l'avance («commitment») assortie d'un droit de révocation dans un délai défini («capital call») n'est pas assimilée à une obligation de versement supplémentaire.
- Il convient de veiller à une diversification appropriée par région, secteur économique, phase d'activité et millésime («vintage years»).
- Il faut tenir compte de manière appropriée des risques spécifiques à cet instrument (liquidités réduites, placement à très long terme).

8.1.7.2. Private Debt

- Le portefeuille est géré activement.
- Sont autorisés les investissements sous forme de placements collectifs diversifiés.
- Il convient de veiller à une diversification appropriée par émetteur, région et secteur économique.
- Il faut tenir compte de manière appropriée des risques spécifiques à cet instrument (liquidités réduites, risques de crédit accrus).

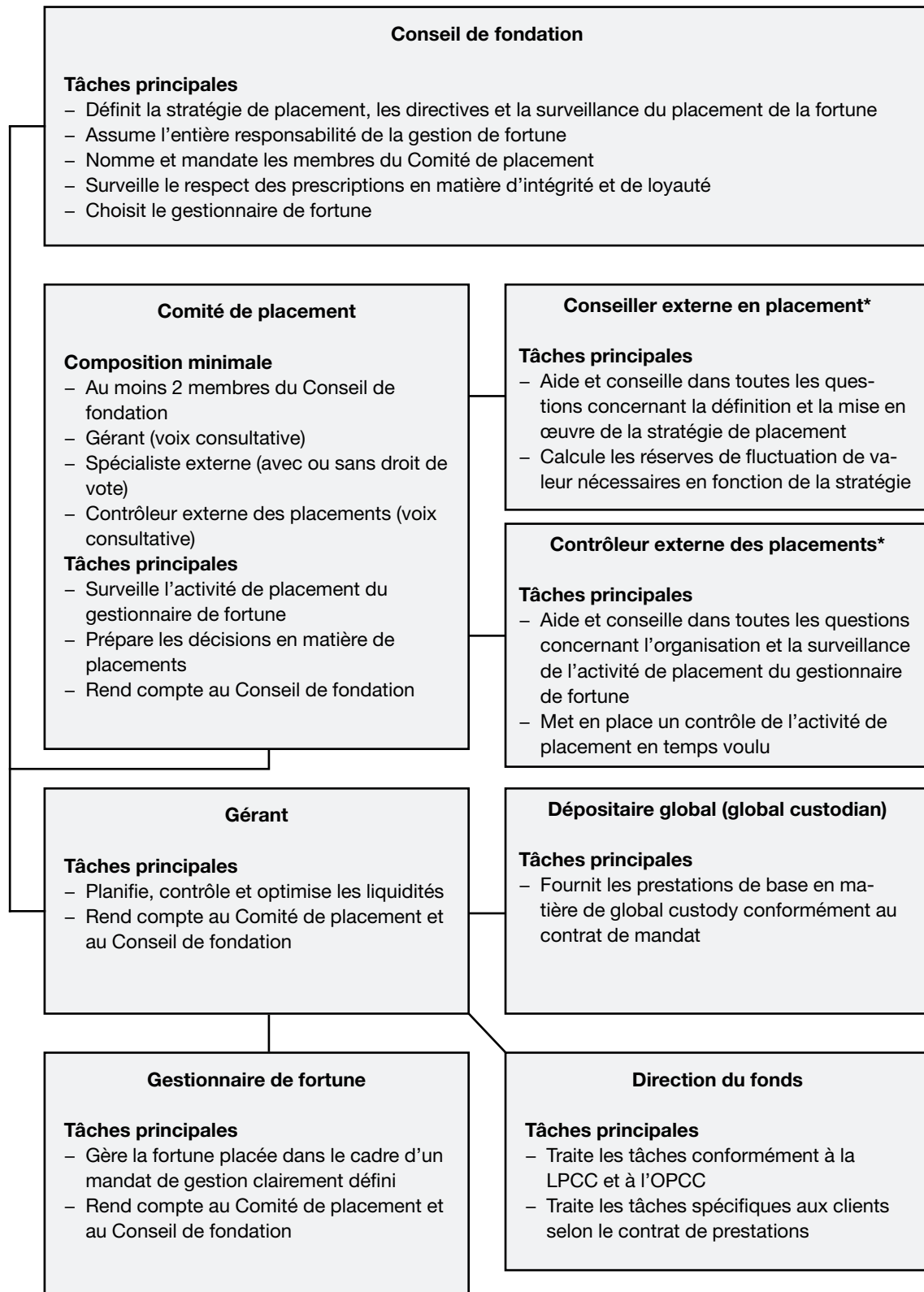
Annexe 5 Placements chez l'employeur (art. 57 OPP 2)

Les dispositions de l'art. 57 OPP 2 doivent être en tout temps respectées.

Annexe 6 Frais de gestion de la fortune (art. 48a OPP 2)

Les frais de gestion de la fortune selon l'art. 48a OPP 2 sont présentés conformément à la directive D-02/2013 «Indication des frais de gestion de la fortune» de la CHS PP.

Annexe 7 Organigramme de l'organisation des placements



* La fonction de conseiller externe en placement et celle de contrôleur externe des placements peuvent être assumées au besoin par le même organe.

Annexe 8 Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF/OIMF)

Dans le cadre de l'art. 113, al. 1, OIMF, le Conseil de fondation stipule ce qui suit. Il surveille le respect des règles commerciales selon la LIMF / l'OIMF.

8.1 Qualification

La Fondation détient des parts d'un fonds à investisseur unique. Ce fonds est considéré comme une importante contrepartie financière (FC+) par la direction du fonds.